

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 688

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 39

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« contrat »

insérer les mots :

« , les modalités d'indemnisation sous forme de compensation financière en cas de non reconduction et les modalités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à compléter le champ de négociations entre les partenaires sociaux instauré par cet article concernant les travailleurs saisonniers afin de prévoir pour ces derniers un dispositif similaire à la prime de précarité.